

Le frontalier en télétravail conserve-t-il l'accès aux formations internes sur site ?

Réponse courte

Oui, le frontalier en télétravail conserve un accès identique aux **formations internes** dispensées sur site, conformément au principe d'**égalité de traitement** prévu par l'article L.251-1 du Code du travail. L'employeur ne peut pas exclure un télétravailleur des formations au motif qu'il travaille habituellement à distance. Les jours de formation sur site au Luxembourg ne comptent pas dans le seuil de télétravail.

Définition

Le droit à la **formation professionnelle** continue est garanti à tout salarié par l'article L.542-1 du Code du travail. La Convention du 20 octobre 2020 sur le télétravail précise explicitement que le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de formation que les salariés en présentiel, dans le cadre de l'**égalité de traitement** entre télétravailleurs et non-télétravailleurs.

Conditions d'exercice

Le droit à la formation du frontalier en télétravail est garanti par :

Condition	Fondement
Égalité d'accès aux formations	Art. <u>L.251-1</u> , principe d'égalité de traitement
Même catalogue de formations	que les salariés en présentiel
Prise en charge des frais	de déplacement pour les formations sur site
Adaptation des formats	formations hybrides ou à distance si possible
Non-imputation sur les seuils	les jours de formation sur site ne sont pas du télétravail

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser l'accès aux formations :

Élément	Détail
Planifier les formations	avec un délai suffisant pour le frontalier
Proposer des alternatives	à distance quand c'est pertinent
Prendre en charge	les frais de déplacement supplémentaires
Comptabiliser les jours	de formation sur site comme jours de présence au Luxembourg
Documenter la participation	de chaque salarié au plan de formation

Pratiques et recommandations

Inclure systématiquement les télétravailleurs frontaliers dans le plan de formation annuel. **Privilégier** les formats hybrides permettant une participation à distance quand la formation s'y prête. **Regrouper** les formations sur site pour limiter les déplacements des frontaliers. **Veiller** à ce que l'éloignement géographique ne crée pas une inégalité de fait dans l'accès à la formation.

Cadre juridique

Le droit à la formation est encadré par :

Référence	Objet
Article L.251-1	Égalité de traitement
Article L.542-1	Droit à la formation professionnelle continue
Convention du 20 octobre 2020 sur le télétravail	Égalité des droits des télétravailleurs
Article L.121-4	Obligations contractuelles
Article L.312-1	Obligation de sécurité (formation à la sécurité)

La formation constitue un moyen essentiel de maintien du lien avec l'entreprise pour les télétravailleurs frontaliers. Elle ne doit pas être sacrifiée au motif de la distance, sous peine de créer une discrimination indirecte.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.